Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation

78.608/2

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 7, modifié par les lois des 14 juillet 1951, 14 février 1961, 16 avril 1963, 11 janvier 1967, 10 octobre 1967, les arrêtés royaux n° 13 du 11 octobre 1978 et n° 28 du 24 mars 1982, et les lois des 22 janvier 1985 et 30 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés, l'article 1 tel qu'il a été modifié par les lois des 27 mars 1951, 14 juillet 1951 et er 28 avril 1958 et par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 ;

Vu la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, l'article 22, tel qu'il a été remplacé par la loi-programme du 22 décembre 1989 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, l'article 20 ;

Vu la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, l'article 27, remplacé par la loi du 27 décembre 2004 et modifié par la loi du 6 mai 2009 et par le décret du 28 avril 2016 et l'article 31 ;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, les articles 1er, 3, 5 à 14, 16, 25 et 26 ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Vu l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou l'agrément des agences de placement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 août 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 septembre 2025 ;

Vu le rapport du 22 août 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, donné le 13 octobre 2025 ;

Considérant que la rétroactivité des articles 1er et 2 se justifie par la volonté d'assurer la continuité des services existants, en réponse aux conséquences de la réforme fédérale du chômage ;

Considérant que la rétroactivité des articles 1er et 2 se justifie par la nécessité d'aligner le point de départ du calcul de la limite annuelle avec le début de l'année civile, afin de garantir une application claire, cohérente et administrativement plus simple de la nouvelle règle ;

Sur la proposition du ministre de l'Emploi et de la Formation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er.

Modification de l'arrêté royal du 25 décembre 1991 portant réglementation du chômage

Article 1er. A l'article 79, de l'arrêté royal du 25 décembre 1991 portant réglementation du chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 8, alinéa 2, les mots « de l'article 8, § 3, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou encore » sont ajoutés entre les mots « qui ne satisfait pas aux conditions du § 4 ou » et « qui se rapportent à des heures d'activité qui dépassent les limites prévues au § 6 » ;

2° au § 9, alinéa 1er, 2°, les mots « Au moins un quart de ces moyens doit servir à financer des formations au profit des chômeurs inscrits à l'agence. Ces formations doivent être des actions de formation ou d'insertion socioprofessionnelle organisée ou agréées par le VDAB, le FOREm, l'ORBEm, l'Institut bruxellois francophone de la formation professionnelle ou le ''Arbeidsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft''. » sont abrogés.

Art. 2. A l'article 79bis, § 4, de l'arrêté royal du 25 décembre 1991 portant réglementation du chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « et 70 heures d'activités par mois calendrier » sont abrogés ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;

3° à l'ancien alinéa 4, devenu alinéa 2 :

a) les mots « La Ministre » sont remplacés par les mots « Le ministre » ;
b) les mots « aux alinéas précédents » sont remplacés par les mots « à l'alinéa précédent ».

Chapitre 2.

Abrogation de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle

Art. 3. L'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2016 est abrogé.

Art. 4. Le même arrêté royal continue de s'appliquer pour toutes les subventions octroyées ou demandées jusqu'à la date du 31 décembre 2025.

Pour les demandes introduites durant le dernier trimestre de l'année 2025, la durée du projet est limitée à douze mois maximum à partir du dépôt officiel de la demande de subvention.

Chapitre 3.

Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou l'agrément des agences de placement

Art. 5. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou l'agrément des agences de placement, les articles 11, 12, modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 et 13 sont abrogés.

Chapitre 4.

Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers

Art. 6. Il est inséré dans le Titre 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers un article 87/1 rédigé comme suit :

« Art. 87/1. Les demandes introduites à partir du 1er septembre 2024 en vertu de l'article 61 du présent arrêté sont traitées par le biais de la procédure du Permis B visée à la section 3 du Chapitre 1er du Titre 2 jusqu'à ce que la procédure visée à la section 2 du Chapitre 1er du Titre 2 s'applique. ».

Chapitre 5.

Dispositions finales

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa notification, à l'exception de ses articles 1er et 2 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2026.

Art. 8. Le ministre qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le … (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation

Pierre-Yves JEHOLET